

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.707 du 3 juillet 2002

A.88.483/XIII-1488

En cause : **PAULY** Michel,
route du Viroin 16
5680 Gimnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1999 par Michel PAULY qui a pour objet "un recours au Conseil d'Etat suite à l'avis négatif du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement daté du 28 octobre 1999";

Vu l'arrêt n° 87.988 du 16 juin 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport complémentaire de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant introduit le 15 mars 1999 une demande de permis de construire un abri de pêche sur un terrain dont il est propriétaire, sis à 5680 Matagne-la-Petite (Doische), route de Matagne-la-Grande, cadastré section A, n^{os} 218c et 553c.

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Philippeville-Couvin.

Le terrain a une superficie de 4 hectares et 30 ares et contient deux étangs d'une superficie totale d'un hectare. L'abri de pêche a une dimension maximum de 9,19 mètres sur 6,59 mètres et une hauteur maximum de 5,35 mètres. Il comprend un abri intérieur, un sas d'entrée, un vestiaire-W.C. et un local destiné à entreposer le matériel de pêche, ainsi qu'un abri extérieur.

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Doische émet un avis favorable le 5 mai 1999. La commission de gestion du parc naturel Viroin-Hermeton donne le 12 mai 1999 un "avis favorable avec remarque".

3. La fonctionnaire déléguée émet le 11 juin 1999 un avis défavorable libellé comme suit :

" Vu que la parcelle est reprise au plan de secteur en zone agricole;
Vu que le bien est situé dans le parc naturel de Viroin-Hermeton;
Attendu que le Gouvernement n'a pas déterminé les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux refuges de pêche tel que prévu à l'article 35 du Code wallon;
Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Agriculture en date du 22/04/1999 libellé comme suit :
(...)".

4. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Doische refuse, le 16 juin 1999, de délivrer le permis sollicité pour les motifs repris dans l'avis défavorable de la fonctionnaire déléguée. La décision est notifiée au requérant par lettre du 21 juin 1999.

5. Le requérant introduit un recours auprès du ministre compétent par lettre du 14 juillet 1999. Il est entendu par la commission d'avis sur les recours le 25 août 1999. Celle-ci émet le même jour un avis défavorable libellé comme suit :

" Indépendamment de la qualité intrinsèque du projet, la Commission ne peut considérer qu'il s'agit d'un abri de pêche au sens de l'article 35 du Code, compte tenu de sa superficie (60 m²), sa volumétrie, ainsi que des aménagements intérieurs prévus".

6. Le requérant adresse le 29 septembre 1999 une lettre de rappel au ministre. Celui-ci en accuse réception par lettre du 4 octobre 1999.

7. Par arrêté du 28 octobre 1999, le ministre rejette le recours et confirme la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Doische. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" (...)

Considérant que le projet est repris en zone agricole au plan de secteur de Philippeville-Couvin, approuvé par arrêté royal du 24 avril 1980; qu'il est, en outre, repris dans le parc naturel «Viroin-Hermeton», approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 juin 1998;

Considérant que la demande vise à construire un abri de pêche;

(...)

Considérant que la zone agricole est définie par l'article 35 du Code wallon, lequel stipule que :

«La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. (...)

Les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent»;

Considérant que le Gouvernement n'a pas encore déterminé les conditions de délivrance des permis relatifs aux refuges de pêche en zone agricole;

Considérant que, dans ces conditions, aucun permis d'urbanisme ne peut être délivré;

Considérant, à titre subsidiaire, qu'il importe de noter que la superficie (60 m²), la volumétrie ainsi que les aménagements intérieurs laissent présager d'une affectation autre que celle sollicitée;

Considérant, au vu de ces éléments, qu'un obstacle réglementaire s'oppose à la délivrance d'un permis d'urbanisme".

8. L'acte attaqué est notifié au requérant par lettre du 29 octobre 1999, reçue le 30 octobre;

Considérant que le requérant sollicite du Conseil d'Etat que celui-ci lui délivre l'autorisation de réaliser un abri de pêche; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour délivrer ladite autorisation; que le recours doit dès lors s'interpréter comme demandant l'annulation de l'arrêté attaqué; qu'en tête du recours, il est d'ailleurs indiqué qu'il s'agit d'une "requête en annulation";

Considérant que le requérant prend un moyen unique par lequel il soutient que "les délais d'attente sont exagérés, étant donné que le Gouvernement n'a pas encore déterminé les conditions de délivrance des permis relatifs aux refuges de pêche en zone agricole" et que dès lors il s'estime "lésé à devoir attendre d'une manière exagérément longue";

Considérant que l'article 35, alinéa 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) porte la règle selon laquelle "les refuges de pêche sont admis (en zone agricole) pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce"; que, toutefois, en son alinéa 5, le même article énonce que le Gouvernement détermine les conditions de délivrance des permis relatifs aux refuges de pêche;

Considérant que, dans son avis L.29.282/4 donné le 5 juillet 1999 sur un projet d'arrêté d'exécution de l'article 35, alinéa 5, précité, la section de législation du Conseil d'Etat relève notamment ce qui suit :

" L'arrêté en projet doit être revu à la lumière de ces observations.

A cette occasion, le Gouvernement ne perdra pas de vue que l'article 35, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P. lui impose l'obligation de déterminer les conditions de délivrance, en zone agricole, du permis relatif aux diverses catégories d'activités et d'installations qu'il énumère. En tout état de cause, l'existence de telles conditions est un préalable pour autoriser lesdites activités et installations en zone agricole.

L'omission de l'arrêté en projet des dispositions qui excèdent les pouvoirs du Gouvernement ne peut donc avoir pour effet que celui-ci s'abstienne, pour l'une

ou l'autre des catégories d'activités et d'installations qu'énumère l'article 35, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P., de fixer les conditions de délivrance des permis requis";

Considérant que les activités et installations énumérées aux alinéas 3 et 4 de l'article 35 ne peuvent être autorisées en zone agricole qu'à titre exceptionnel, de sorte que les permis que cette disposition vise ne pourraient être délivrés que dans le strict respect des conditions fixées par le décret et par l'arrêté d'exécution qu'il est fait obligation au Gouvernement wallon d'adopter;

Considérant que l'article 35, alinéa 5, est rédigé en termes impératifs : le Gouvernement wallon a l'obligation de déterminer les conditions de délivrance en zone agricole des permis relatifs "au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent"; qu'en délivrant des permis fondés sur les alinéas 3 et 4 de l'article 35, en l'absence d'arrêté d'exécution, l'autorité nierait la force obligatoire de l'alinéa 5 de cette disposition; que le moyen unique d'annulation n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trois juillet deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.